



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 Avril 2025

Présidence : Jacky FRAN CART

Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Michel HELYE - Lionel PARSZISZ

Membres excusés : Patrick CHAUVIN - VINCENT Jean Noël - Guy MARCY

FAGNIERES ES 21 – SOMSOIS LISSE 21

U18 District 2 – Poule B

Du 12/04/2025

Match n° 53070705

Éric Vigier ne participe pas aux délibérations

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Dirigeant de l'équipe de Somsois à l'encontre de l'équipe de Fagnières

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ES FAGNIERES Certains joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club (U17 R2), ceux-ci ne peuvent être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Somsois en date du 12/04/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition, il s'avère que les joueurs suivants :

- N. Emiljan (Licence n°9603045614)
- C.D. Adam (Licence n°2547909319)
- E.H. Omar. (Licence n°9603237759)



Ont participé à la dernière rencontre U17 Ligue R2 poule A Fagnières ES - Thaon Es du 05 Avril 2025. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2)

Considérant les dispositions de l'article 9 des Règlements championnat jeunes LGEF, stipulant que

Article 9 – Equipes Supérieur

Pour un joueur U17 : le championnat national U17 est considéré comme étant supérieur aux championnats R1 U17/U18 qui sont supérieurs aux championnats R2 U17/U18 qui sont supérieurs aux championnats U18 et U17 District

Par conséquent, les joueurs concernés n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre mentionnée.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé les réserves d'avant match

Décide de donner match perdu par pénalité à FAGNIERES ES et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

FAGNIERES ES 21 (0 but / Moins 1 Point) – SOMSOIS LISSE 21 (3 buts/ 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de FAGNIERES

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Jacky FRANCAERT

Le secrétaire

Pascal ROTON